



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Paysages

Question écrite n° 8657

Texte de la question

M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la profession d'architecte. A l'heure où la prise en compte des paysages et du patrimoine urbains est devenu un enjeu majeur de la politique de qualité urbaine dans laquelle les villes et l'Etat se sont engagés, il serait opportun, sous certaines conditions, d'envisager : 1. Un abaissement du seuil rendant obligatoire l'intervention des architectes garante de la qualité des constructions, aujourd'hui fixé à 170 m², et de préciser le cadre de cette intervention. 2. La systématisation de cette intervention au-delà du seul permis de construire, et donc de l'affirmation d'une véritable mission complète. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la mise en place d'une telle mesure.

Texte de la réponse

L'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dispose que le recours à un architecte est obligatoire pour établir un projet architectural qui fait l'objet d'un permis de construire. Selon l'article 4 de la même loi ne sont dispensées de ce recours que les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier pour elles-mêmes, ou modifier, une construction de faible importance. Ces dispositions légales ont été complétées par le décret du 3 mars 1977 modifié qui fixe le seuil du recours obligatoire à l'architecte à 170 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre nette pour une construction à usage autre qu'agricole. Le choix de ce seuil de 170 mètres carrés a été déterminé après de nombreuses enquêtes indiquant notamment qu'une très forte majorité de maisons individuelles ont une surface hors œuvre nette inférieure à ce seuil. Cette mesure permet de ne pas alourdir à l'excès les charges des particuliers aux ressources limitées qui accèdent à la propriété. L'abaissement, voire la suppression du seuil impliquerait l'adoption de nouvelles dispositions légales, et notamment de dispositions transitoires pour les quelques milliers de maîtres d'œuvre en bâtiment qui exercent actuellement leur métier en dessous du seuil des 170 mètres carrés. Le Gouvernement n'a pas souhaité, compte tenu des difficultés économiques actuelles, revenir sur cette disposition, qui nécessite une large concertation avec l'ensemble des professionnels. Soucieux toutefois d'assurer la qualité des paysages naturels et urbains, celui-ci a préféré préciser les dispositions du volet paysager du permis de construire dans un décret qui paraîtra rapidement après la promulgation de la loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction récemment votée par le Parlement, qui autorise ce décret dans son article 6. Les dispositions de ce texte devraient permettre de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Baudis Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8657

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4331

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 913